

N° 03-0366

M. Wilfried X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 13 mai 2004
Lecture du 27 mai 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 31 octobre 2003 sous le n° 03-0366, la requête présentée par M. Wilfried X .../... et tendant à ce que le tribunal administratif annule la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 juillet 2003 de rejet de sa demande d'intégration dans le cadre territorial des personnels de direction en date du 26 juin 2003, formulée après annulation par jugement n° 02-0185 du 12 juin 2003 du présent tribunal, d'un précédent rejet de sa demande, et condamne la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 15.000.000 francs CFP en réparation du préjudice matériel et moral subi ;

.....

Vu la délibération n° 2003-61D/GNC du 18 décembre 2003 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice dans la présente instance ;

Vu, le jugement n° 02-0185 du 12 juin 2003 du présent tribunal, ensemble l'avis de la commission administrative paritaire du 4 juillet 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 132 du 21 août 1990, portant création du corps de direction d'établissements d'enseignement du cadre territorial de l'enseignement ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 13 mai 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. BICHET, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

- le rapport de Mme GRAS,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que par jugement susvisé du 12 juin 2003 le présent tribunal a annulé pour erreur de droit la décision, prise sur avis défavorable de la commission administrative paritaire du 4 juillet 2001, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait rejeté la demande de M. Wilfried X d'intégration dans le cadre territorial des personnels de direction ; que ce dernier ayant renouvelé sa demande le 26 juin 2003, celle-ci a été à nouveau rejetée par la décision contestée du 31 juillet 2003 ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce au dossier que la commission administrative paritaire, dans sa séance du 4 juillet 2001, ait fondé son avis sur le motif, erroné en droit, tiré de ce que l'âge du requérant approchait celui permettant un départ à la retraite anticipée dans le cadre territorial, qui a justifié la précédente annulation contentieuse ; que par suite, l'administration territoriale n'était pas tenue de la solliciter à nouveau avant de procéder au réexamen de la demande de M. Wilfried X ;

Considérant par ailleurs que, quelque compréhensible que soit la réaction du requérant, la circonstance que, malgré la situation financière de la caisse locale de retraites, d'autres intégrations d'agents plus âgés dans les cadres territoriaux ont été récemment prononcées, ne constitue pas un moyen de légalité ; que dès lors, elle ne peut être utilement invoquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par les moyens invoqués, M. Wilfried X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; que par suite il y a lieu de rejeter les conclusions en excès de pouvoir de la requête, ainsi que, par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée, les conclusions indemnitaires y afférentes ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée, présentée par M. Wilfried X, est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Wilfried X,
- et à la Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS